

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



04034773

MONITEUR BELGE
DIRECTION

27-2-2004

GISCN STANTSBL
BESTUUR

17 FEV. 2004

Greffe

Dénomination : ENTREPRISES MARCEL COLLIGNON & FILS

Forme juridique : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège . 4430 ANS, RUE D'OTHEE, 73

N° d'entreprise . 0404403886

Objet de l'acte : AUGMENTATION DU CAPITAL-MODIFICATION AUX STATUTS-POUVOIRS

Texte Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "ENTREPRISES MARCEL COLLIGNON & FILS" à Ans, rue d'Othée, 73 (acte constitutif publié aux annexes du moniteur belge du cinq juillet mil neuf cent soixante-et-un sous le numéro 20600), dressé par Maître Patrick de TERWANGNE, notaire à Ans, le trois février deux mil quatre, "Enregistré quatre rôles trois renvois à Ans, le dix février deux mil quatre Volume 66 folio 14 case 01 Reçu vingt-cinq euros L'insecteur principal (signé). LELOUP Jacques"

1° Conversion du capital L'assemblée a décidé de convertir le capital social fixé à un million cinq cent mille francs en euros, soit trente-sept mille cent quatre-vingt-quatre euros trois cents (37 184,03-)

2° Augmentation du capital L'assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence de trois cent quinze euros nonante-sept cents (315,97-) pour le porter de trente-sept mille cent quatre-vingt-quatre euros trois cents (37 184,03-) à trente-sept mille cinq cents euros (37.500,00-), sans apports nouveaux et sans création de parts nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de trois cent quinze euros nonante-sept cents (315,97-) prélevée sur la réserve disponible de la société

3° Modification des statuts

Article cinq : « Le capital social fixé à trente-sept mille cinq cents euros et est représenté par mille deux cent cinquante parts sociales d'une valeur nominale de trente euros chacune. »

Article six par le remplacement de son texte actuel par le texte suivant, relatant l'historique de la formation du capital : "1 Lors de la constitution de la société, suivant acte reçu par Maître Jacques LAUMONT, notaire à Liège, le douze juin mil neuf cent soixante-et-un, le capital social s'élevait à un million deux cent cinquante mille francs et était représenté par mille deux cent cinquante parts sociales sans valeur nominale

2. Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Jacques LAUMONT, notaire à Liège, le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social, à concurrence de deux cent cinquante mille francs, pour le porter à un million cinq cent mille francs sans apports nouveaux et sans création de parts nouvelles par incorporation de réserve extraordinaire à concurrence de deux cent cinquante mille francs

3 Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Patrick de TERWANGNE, notaire à Ans, le trois février deux mil quatre, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé d'augmenter le capital social, à concurrence de trois cent quinze euros nonante-sept cents (315,97-) pour le porter de trente-sept mille cent quatre-vingt-quatre euros trois cents (37.184,03-) à trente-sept mille cinq cents euros (37.500,00-), sans apports nouveaux et sans création de parts nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de trois cent quinze euros nonante-sept cents (315,97-) à prélever sur la réserve disponible»

Article dix par le remplacement au premier alinéa, dernière phrase, deuxième et sixième alinéas des termes « registre des associés » par les termes « registre des parts »

Article onze par le remplacement de son texte actuel par le texte suivant : « Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'avec l'agrément des trois/quarts au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée

Toutefois, cet agrément n'est pas requis quand les parts sont cédées ou transmises :

- à un associé,
- au conjoint;
- à des ascendants ou descendants en ligne directe

En cas de refus d'agrément, seront ouverts les recours prévus par la loi »

Article douze par le remplacement au dernier alinéa des termes « aux articles 127 et 128 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « au Code des Sociétés »

Article treize par le remplacement du premier, deuxième, troisième, quatrième alinéa par le texte suivant : « La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle, celle-ci pouvant constituer en un traitement fixe ou variable à charge du compte de résultats.

Les gérants sont révocables en tous temps par l'assemblée générale »

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Article quinze par le remplacement au deuxième alinéa des termes « l'article 62 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « le Code des Sociétés »

Article dix-sept par le remplacement de son texte actuel par le texte suivant : « Le contrôle de la société est assuré conformément aux articles deux cent septante-deux et deux cent septante-quatre du Code des Sociétés.

En l'absence de commissaire-reviseur, tout associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 12, § 2 de la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq, elle n'est pas tenue de nommer de commissaire-reviseur, et chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle.

Mention de l'absence de commissaire doit être faite dans les extraits d'actes et documents à publier en vertu de la loi, dans la mesure où ils concernent les commissaires.

L'assemblée doit être convoquée par la gérance sur demande même d'un seul associé pour délibérer sur la nomination volontaire d'un commissaire-reviseur. »

Article dix-huit par le remplacement de son texte actuel par le texte suivant : « S'il y a un collège de gestion, le membre du collège qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération soumise au collège de gestion, est tenu de se conformer au Code des Sociétés.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en réfère aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire «ad hoc».

Lorsque le gérant unique est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Lorsque le gérant est l'associé unique, les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits au document visé à l'alinéa précédent

Il sera tenu, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers, de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société »

Article vingt par le remplacement de son deuxième alinéa et dernier alinéa par le texte suivant : « Cette assemblée entend les rapports de la gérance et le cas échéant du commissaire-reviseur, discute, et, s'il y a lieu, approuve les comptes annuels, décide l'affectation du résultat et se prononce sur les décharges à donner au(x) gérant(s) (et commissaire).

Les convocations contenant l'ordre du jour sont envoyées aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligation, commissaires et gérants par lettres recommandées quinze jours avant l'assemblée, il n'y a pas lieu de justifier du mode de convocation lorsque tous les associés sont présents ou représentés. »

Article vingt-et-un par le remplacement de son deuxième et troisième alinéa par le texte suivant : « Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire porteur d'une procuration spéciale, il peut même émettre son vote par écrit ou même par tout moyen technique de communication aboutissant à un support matériel. », par le remplacement de son cinquième et dernier alinéa par le texte suivant : « Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres du bureau et les associés présents, et transcrits ou collés dans un registre spécial, qui contiendra également s'il échet, les décisions de l'associé unique agissant en lieu de l'assemblée générale, les extraits de ces procès-verbaux sont signés par un gérant ».

Article vingt-cinq par le remplacement de son texte actuel par le texte suivant : « En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société sera faite par le ou les gérants en exercice, ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui décidera de leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments. »

Article vingt-six des statuts par le remplacement de son texte actuel par le texte suivant : « Après réalisation de l'actif et apurement du passif ou consignation à cette fin, le solde sera réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales par eux possédées, après réalisation de l'équilibre des libérations. »

4 Pouvoirs. L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps:

- expédition de l'acte
- statuts coordonnés

de TERWANGNE PATRICK, NOTAIRE A ANS